

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 17 Octobre 2023

Délibération n°DEL-2023-70

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 11/10/2023

Date d'affichage : 11/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

**Présents :** Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame GISSINGER Sylviane, Madame POREAU Sylvie, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Madame ORNIA Katrine, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame MORGAT-BEULIN Monique

**Procurations :** Madame Marie-Diane ALLEMAND à Monsieur Didier AZNAR

**Absents excusés :** Madame MARILLER Amandine, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINE Franck

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

### Objet de la délibération :

**DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

#### **Le Maire de propose à l'assemblée :**

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**DECIDE**

**Article 1 :** D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Attaché Principal, Adjoint Administratif territorial, Adjoint Technique territorial, Agent de Maîtrise

**Article 2 :** Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

**Article 4 :** Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,  
Gérald MISSOUR**

